

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

Protection sanitaire, maladies, toxicomanie, épidémiologie, vaccination, hygiène

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

*Direction de la recherche, des études, de l'évaluation
et des statistiques*

Sous-direction observation de la santé
et de l'assurance maladie

Bureau état de santé de la population

Circulaire DREES/BESP n° 2011-453 du 1^{er} décembre 2011 relative à la diffusion, la validation et la remontée des bulletins d'interruption volontaire de grossesse (BIG)

NOR : ETSE1132891C

Validée par le CNP le 1^{er} décembre 2011. – Visa CNP 2011-295.

Date d'application : 1^{er} janvier 2012.

Résumé : les bulletins IVG, diffusés aux établissements de santé par l'intermédiaire des agences régionales de santé, sont imprimés par un nouveau prestataire à partir de 2012.

Mots clés : bulletins IVG.

Références :

Article L. 2212-10 du code de la santé publique ;

Loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001.

Texte modifié : instruction n° DREES/BESP n° 2010-412 du 3 décembre 2010.

Annexe : bulletin IVG.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et la ministre des solidarités et de la cohésion sociale à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations [pour information]) ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour exécution).

Objet : instruction aux agences régionales de santé concernant le circuit des bulletins d'interruption de grossesse à partir du 1^{er} janvier 2012.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le formulaire n° CERFA 12312*03 annule et remplace le précédent (n° CERFA 12312*02) pour le bulletin d'interruption volontaire de grossesse.

Les bulletins d'interruption volontaire de grossesse (IVG) prévus à l'article L. 2212-10 du code de la santé publique seront routés chaque année par le prestataire en charge de l'impression pour le compte de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) dans les agences régionales de santé (ARS), en nombre suffisant pour couvrir les besoins annuels des régions. Ces bulletins devront ensuite être répartis par les ARS au sein des établissements de santé prenant en charge les interruptions volontaires de grossesse. Les établissements de santé répartiront

à leur tour les bulletins vierges auprès de leurs services, des médecins de ville et des centres ayant passé des conventions avec eux pour effectuer des IVG par voie médicamenteuse (cabinets de ville, centres de planification ou d'éducation familiale, centres de santé), en application des dispositions des articles L. 2212-2, R. 2212-9 et suivants du code de la santé publique (CSP).

Des exemplaires supplémentaires seront fournis en cas de besoin aux agences régionales de santé, sur simple demande auprès du bureau état de santé de la population de la DREES.

Les bulletins remplis au sein des établissements ou par les centres ou médecins de ville ayant passé convention avec eux (1) seront transmis chaque année par les établissements au médecin de l'agence que vous aurez désigné (2) en application de l'article L. 2212-10 du CSP ; vous organiserez le circuit de retour des bulletins remplis vers le prestataire en charge de la saisie des données pour qu'ils soient à sa disposition dans les plus brefs délais. Pour les bulletins de l'année 2012, ses coordonnées sont les suivantes : Berger-Levrault, enquête DREES 2012-2013, 525, rue André-Ampère, logistique Est, BP 79, 54250 Champigneulle.

Les bulletins des années antérieures à 2012 devront être envoyés à : société Jouve, ligne 115, BP 1, 53101 Mayenne Cedex.

Vous pouvez choisir d'incorporer ou non les délégations territoriales de l'agence dans le circuit des bulletins : vous veillerez à m'en informer le cas échéant, ainsi que les établissements de santé concernés. Je vous demande enfin de me faire part des difficultés que vous rencontrerez dans l'application de cette circulaire.

Pour les ministres et par délégation :
*La directrice de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques,*
A.-M. BROCAS

(1) Cf. article 5 de l'annexe 22-1 du CSP.

(2) En application du décret n° 2010 du 31 mars 2010 d'application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et à l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec ladite loi.

ANNEXE



N° 12312*03

Ce modèle Cerfa a cours également en bleu

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE CHARGÉ DE LA SANTÉ

**BULLETIN STATISTIQUE
D'INTERRUPTION VOLONTAIRE
DE GROSSESSE**

Article L. 2212-10 du Code de la santé publique
Article 5 de la convention type prévue à
l'article R. 2212-9 du même code.

*Ce bulletin
ne doit faire
aucune mention de
l'identité
de la femme*

Cachet de l'établissement

À remplir obligatoirement par le médecin qui pratique une interruption volontaire de grossesse, y compris pour motif médical, sauf réintervention chirurgicale à la suite d'un échec d'IVG médicamenteuse.

A. DONNÉES RELATIVES AU LIEU DE L'ACTE MÉDICAL

<input type="checkbox"/> Département	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/> Lieu de l'acte médical	LI	<input type="checkbox"/> Statut de l'établissement	ST
	DEP	Hôpital ou clinique	<input type="checkbox"/> 1	<i>avec lequel le praticien a conventionné ou au sein duquel a été pratiqué l'acte. Ne concerne que les items 1, 2 et 3 du lieu de l'acte médical</i>	
Guadeloupe = 971, Martinique = 972, Guyane = 973, La Réunion = 974, Mayotte = 976		Cabinet de gynécologie	<input type="checkbox"/> 2	Public	<input type="checkbox"/> 1
		Cabinet de généraliste ou autre	<input type="checkbox"/> 3	Privé à but non lucratif	<input type="checkbox"/> 2
		Centre de planification ou d'éducation familiale ...	<input type="checkbox"/> 4	Privé à but lucratif	<input type="checkbox"/> 3
		Centre de santé	<input type="checkbox"/> 5		

B. DONNÉES RELATIVES À LA FEMME

<input type="checkbox"/> Date de naissance	<input type="text"/>	DATNAI
	mois année	
<input type="checkbox"/> Département ou lieu de naissance	<input type="text"/>	LNAIS
<i>(Guadeloupe = 971, Martinique = 972, Guyane = 973, La Réunion = 974, Mayotte = 976, COM (ex-TOM) = 098 Étranger: Europe = EUR; Maghreb = AFN, Autres pays d'Afrique = AFR; Asie = ASI; Autres pays = AUT)</i>		
<input type="checkbox"/> Département ou lieu de domicile	<input type="text"/>	DOM
<input type="checkbox"/> Activité professionnelle		ACT
<i>Cocher une case</i>		
Occupe un emploi	<input type="checkbox"/> 1	
Actuellement au chômage	<input type="checkbox"/> 2	
Femme au foyer	<input type="checkbox"/> 3	
Étudiante ou élève	<input type="checkbox"/> 4	
Autre	<input type="checkbox"/> 5	
<input type="checkbox"/> Vie en couple	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2	VEC
	Oui Non	

C. DONNÉES MÉDICALES

<input type="checkbox"/> Date de l'acte médical	<input type="text"/>	DA
	jour mois année	
<i>Date de l'intervention pour une IVG chirurgicale Sinon date de prise de la MIFEPRISTONE.</i>		
<input type="checkbox"/> Durée d'aménorrhée	<input type="text"/>	DSAS DSAJ
	en semaines et en jours	semaines jours
<input type="checkbox"/> S'agit-il d'une interruption médicale de grossesse ?		
	Oui	<input type="checkbox"/> 1 IMG
<i>C'est-à-dire avec l'attestation légale de deux médecins (art. L. 2213-1)</i>		
	Non	<input type="checkbox"/> 2
<input type="checkbox"/> Technique employée		
<i>Cocher une ou plusieurs cases</i>		
Chirurgicale avec anesthésie locale	<input type="checkbox"/>	TCL
Chirurgicale avec anesthésie générale	<input type="checkbox"/>	TCG
Médicamenteuse	<input type="checkbox"/>	TM
<input type="checkbox"/> Nombre de naissances antérieures	<input type="text"/>	GA
<input type="checkbox"/> Nombre d'IVG antérieures	<input type="text"/>	IVGA
<i>Si première IVG coder 00</i>		
<input type="checkbox"/> Année de l'IVG précédente	<input type="text"/>	AIVG

Cachet et signature du médecin

Ces nouveaux bulletins doivent être
utilisés à partir du 1^{er} janvier 2011.

Ils sont destinés à enregistrer toutes les interventions ayant lieu dans un établissement de santé mais également celles effectuées en cabinet de ville, en centre de planification familiale ou en centre de santé par un médecin conventionné avec un établissement de santé.

Ils permettent de mieux connaître les durées de gestation, les situations professionnelles, les lieux de naissances des femmes, ... afin de répondre aux besoins d'informations statistiques de la santé publique.

Vous pouvez demander des exemplaires supplémentaires à la délégation territoriale de votre ARS
mais n'utilisez en aucun cas des photocopies dont la qualité variable accroît les problèmes lors de la saisie des données.

La qualité des résultats dépend à la fois de l'exhaustivité du recueil et du bon remplissage des bulletins.

Aussi est-il nécessaire de remplir soigneusement chaque rubrique, en écrivant chaque chiffre le plus lisiblement possible à l'intérieur des cases délimitant les zones à remplir.

Circuit des bulletins :

Ces bulletins, une fois remplis, doivent être transmis par le médecin ayant pratiqué l'IVG à l'établissement de santé avec lequel il a passé une convention ou au sein duquel il a pratiqué l'intervention.
Le médecin y appose sa signature et son cachet.

L'établissement de santé doit les transmettre
au médecin de l'agence régionale de santé désigné par le directeur général de l'agence pour validation.

Les données seront ensuite saisies par une société spécialisée en vue de leur exploitation statistique.

SELON LA LOI DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE À L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS, LES FEMMES DOIVENT ÊTRE AVERTIES DES INFORMATIONS QUI SUIVENT :
Les informations portées sur le présent bulletin font l'objet d'un traitement informatique aux fins de statistiques. Le responsable du traitement est la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques au ministère chargé de la Santé ; les destinataires sont l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et l'Institut national d'études démographiques. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, la personne dont les informations sont portées sur le présent bulletin bénéficie d'un droit d'accès et de rectification. Elle peut exercer ce droit et obtenir communication des informations la concernant, en s'adressant au :

*Ministère chargé de la Santé
Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques
Bureau État de santé de la population
14 avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP*